

**République du Sénégal**  
Un Peuple-Un But-Une Foi



**Office national de Lutte contre  
la Fraude et la Corruption**

**Référence : lettre n° 0005379/MIAAE/SG/DOIM/DONUCI du 28 mai 2024**

**Renseignements sur la prévention de la  
corruption dans la passation des  
marchés publics**

**A l'attention du Secrétariat de l'ONUDC**

Par lettre citée en référence, le Ministre de l'intégration africaine et des affaires étrangères nous a demandé de mettre à la disposition du secrétariat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), tous les renseignements utiles sur la prévention de la corruption dans la passation des marchés publics aux divers échelons du gouvernement y compris les bonnes pratiques et l'utilisation efficace de la technologie pour prévenir, détecter, décourager et contrer la corruption dans les marchés publics.

Tout d'abord, nous rappelons que les acteurs les plus impliqués dans la procédure de passation des marchés publics sont les fonctionnaires chargés de la planification, des achats et de la gestion des contrats. Également il faut citer les politiciens qui influencent les décisions au stade de l'attribution des contrats et les soumissionnaires, qui sont impliqués dans la compétition et la mise en œuvre des contrats.

Conformément à la Résolution 10/9 de la conférence, intitulée « promotion de la transparence et de l'intégrité dans la passation des marchés à l'appui du programme de développement à l'horizon 2030 », le gouvernement du Sénégal, pour appliquer cette disposition, a mis en place des textes réglementaires relatifs à la transparence des procédures de passation des marchés, à la prévention et à la lutte contre la corruption dans les marchés publics. Une mauvaise gestion des marchés publics constitue un facteur à haut risque tant au niveau de l'intégrité mais également sur le fonctionnement normal du processus de passation. Pour prendre en charge ce risque, le gouvernement du Sénégal a mis en place les textes réglementaires ci-après :

- décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics (CMP) en conformité avec la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- décret n°2023-832 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Décret n°2007-547 portant création de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) en conformité avec la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;
- loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques;
- loi n° 2024-06 du 09 février 2024 modifiant la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de de l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC).

En ce qui concerne **l'intégrité** dans les procédures de passation des marchés publics :

- l'alinéa 2 de l'article premier du CMP stipule que « *Les marchés publics sont régis par les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'intégrité des procédures .* »

- le CMP prévoit les conditions de participation, les critères de sélection et les règles d'appel d'offres en ses articles :
- ✚ **43 :** « *Ne sont pas admises à prendre part aux marchés publics, quel que soit le mode de passation du marché :*
  - a) *les personnes physiques ou morales admises au régime de la liquidation des biens ;*
  - b) *les personnes physiques ou morales en état de redressement judiciaire lorsque la poursuite de l'activité est interdite par décision de justice ;*
  - c) *les personnes physiques ou morales frappées d'une mesure temporaire ou définitive d'interdiction d'obtenir des commandes publiques résultant d'une décision du Comité de Règlement des Différends en vertu du présent décret, d'une décision de justice ou d'une disposition législative ou réglementaire ;*
  - d) *les personnes physiques candidates et les dirigeants de personnes morales candidates ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction pénale liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution du marché ;*
  - e) *les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une condamnation pour violation du droit du travail notamment pour conditions de travail dégradantes, travail illégal des enfants ou discrimination des femmes, de la protection sociale et du droit de l'environnement notamment pour faits de pollution, usage de produits toxiques, déforestation illégale ;*
  - f) *les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date ;*
  - g) *les personnes visées à l'article 46 du présent décret qui n'auront pas produit l'attestation de qualification et de classification des entreprises, entrepreneurs et artisans de bâtiments et de travaux publics. Il en est de même pour les candidats aux marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat, lorsqu'il est exigé du candidat d'être préalablement qualifié selon soit le système de qualification de l'autorité contractante, soit celui d'organismes tiers. S'il est recouru à un système de qualification établi par un organisme tiers, le nom de celui-ci est communiqué aux candidats intéressés ou sollicités ;*
  - h) *les entreprises ou d'autres entités publiques lorsqu'elles sont soumises à la tutelle technique de l'autorité contractante. Seules sont admises à participer celles qui peuvent établir :*
    - *qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière ;*
    - *qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial ;*
    - *qu'elles ne dépendent pas de l'autorité contractante. Les dispositions du présent article sont également applicables aux sous-traitants. Les soumissions présentées par les personnes physiques ou morales visées au présent article sont irrecevables » ;*

✚ **44 :** « Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :
  - a. s'il s'agit d'une personne physique, son nom, sa qualité et son domicile ;
  - b. s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;
  - c. s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
  - d. s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre des métiers.
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, sa démarche RSE le cas échéant, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c) des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'Inspection du Travail ;
- d) une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation exigibles au titre des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé de l'exercice précédent ;
- e) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle à la soumission et la production de l'attestation de non faillite à la signature du marché ;
- f) une lettre d'engagement à respecter la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable adoptée par décret ;
- g) la version originale de la garantie de soumission, le cas échéant ;
- h) des renseignements sur le savoir-faire du candidat en matière de protection de l'environnement, du respect des mesures d'hygiène, de santé, de sécurité, de genre, de développement social, le cas échéant ;
- i) des labels, certifications et autres quitus attestant des processus suivis par le candidat ou, à défaut, par équivalence, l'explication des méthodes adoptées et des dispositions prises pour atteindre le niveau d'exigence requis par les critères de qualification mentionnés dans les documents d'appels d'offres ;
- j) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Pour les entreprises innovantes, il est requis, outre les documents

*susmentionnés, les contrats de travail et diplômes du personnel technique d'encadrement ainsi que les attestations d'honorabilité de la structure en charge de la propriété industrielle et de l'innovation technologique et de la structure en charge de la normalisation. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis, en-dehors des cas de dispense, entraîne le rejet de l'offre à l'examen préliminaire. La déclaration de bénéficiaire effectif est fournie par l'attributaire provisoire avant la signature du marché public sur la base du modèle établi par l'organe en charge de la régulation des marchés publics*

*Les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée. Ces dispositions ne sont pas applicables si les pièces fournies ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence.*

*Pour les marchés visés à l'article 77.2.a) du présent décret, l'autorité contractante peut exiger des candidats, outre les renseignements indiqués au présent article, des renseignements complémentaires concernant leur habilitation préalable si cela est exigé par une réglementation en vigueur, la composition de leur actionnariat, la valeur ajoutée créée sur le territoire national, l'implantation de leur patrimoine technologique et leurs capacités industrielles sur le site de réalisation du marché.*

*La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :*

- des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;*
- la présentation des états financiers accompagnés de l'attestation de visa établie par un membre de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA) ou un organisme assimilé pour les entreprises non sénégalaises ;*
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires annuel du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;*
- le numéro d'identification unique ; - une déclaration de bénéficiaire effectif en cas de groupement.*

*Les autorités contractantes, les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'ouvrage délégués précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées à l'alinéa premier du présent article qu'ils ont choisi ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites.*

*Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.*

*Cependant, seule la capacité du soumissionnaire dont l'offre est évaluée la moins disante fait l'objet d'un examen avant la prise de la décision d'attribution.*

*Dans le cadre des marchés passés par entente directe, toutes les pièces prévues à l'alinéa premier du présent article sont requises, à l'exception de la garantie de soumission. »*

- ✚ **et 60** : « *La détermination de l'offre conforme la moins disante est effectuée :*
- a) *soit sur la base du prix ;*
  - b) *soit sur la base du prix et d'autres critères, voire sous-critères, tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, les mesures concrètes de protection de l'environnement, les délais de livraison et d'exécution, la maintenance, l'accessibilité pour les personnes vivant avec un handicap le cas échéant. Dans le cadre de leurs achats publics durables à impact sur le contexte social, économique et environnemental, les autorités contractantes peuvent prévoir, parmi les critères d'attribution énoncés dans le dossier d'appel à concurrence, des exigences liées au contenu local notamment :*
    - i. *les initiatives relatives à l'emploi et à la formation professionnelle ;*
    - ii. *les initiatives pour l'intégration des artisans, des structures de l'économie sociale et solidaire, des petites et moyennes entreprises locales ;*
    - iii. *les actions et propositions concrètes en matière de développement durable dont la gestion des déchets.*

*Ces critères et éventuellement sous-critères doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence et être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires.*

*Il est tenu compte, le cas échéant, dans le cadre de l'évaluation des offres, des préférences mentionnées aux articles 48, 50 et 52 du présent décret.*

*Afin d'encourager les solutions environnementales ou sociales innovantes, l'autorité contractante peut demander aux candidats de proposer une variante répondant à des exigences techniques minimales pour laquelle ils devront justifier avec précision l'amélioration technique ou l'économie générée par la variante par rapport à la solution de base.*

*Les variantes ne peuvent être prises en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans l'avis d'appel à la concurrence et le dossier d'appel à la concurrence.*

*Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée conforme et moins disante pourra être prise en considération. Cette variante retenue à l'issue de l'évaluation des offres doit être techniquement et économiquement avantageuse pour l'autorité contractante.*

*La commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse si elle détermine que son montant ne correspond pas à la réalité économique par rapport à la prestation offerte après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant notamment les sous-détails des prix.*

*Le candidat peut justifier son prix notamment du fait :*

- a) de l'économie résultant des solutions ou procédés techniques adoptés ;*
- b) des conditions exceptionnellement favorables dont il dispose pour exécuter les travaux ou pour fournir les produits ou les services ;*
- c) de la nécessité d'utiliser des ressources qui, sinon, resteraient inactives.*

*La qualification du candidat qui a présenté l'offre conforme la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales, sociales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises, en application des dispositions de la section 2 du chapitre 2 du présent titre.*

*La commission des marchés compétente peut également rejeter, par décision motivée, une offre qui ne respecte pas la réglementation en matière sociale et environnementale après avoir demandé au candidat de fournir toute pièce justificative du respect des normes sociales et environnementales prévues par la réglementation*

- **les articles 53 et 79 définissent les modes de passation en fonction des seuils :**

**l'article 53 :** *« Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :*

- a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :*
  - 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;*
  - 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;*
  - 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.*
- b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du présent décret, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du présent décret, les marchés dont les montants estimés atteignent :*
  - 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;*
  - 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;*
  - 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.*

**Article 79. :** *L'autorité contractante peut ne pas recourir à une des procédures d'appel d'offres prévues par le chapitre IV du présent titre pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du présent décret. Les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, restreinte et simple doivent être utilisées, conformément aux procédures fixées par l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du Ministre chargé*

*des Finances relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. »*

- **l'article 64 du CMP fixe les délais de réception des offres :**

*« En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, l'autorité contractante tient compte, en particulier, de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par le présent article.*

*Dans les procédures d'appels d'offres ouverts, avec ou sans qualification, le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux. Ce délai est de quarante-cinq (45) jours calendaires dans le cas d'appels d'offres internationaux et de marchés dont les montants estimés sont supérieurs aux seuils communautaires définis par l'UEMOA.*

*En cas d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence, ce délai est de dix (10) jours au moins à compter de la date de remise des lettres d'invitation pour l'appel d'offres national et de quinze (15) jours au moins pour l'appel d'offres international.*

*Dans les procédures d'appel d'offres en deux étapes, le délai minimal de réception des candidatures ou des demandes de participation est de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à candidatures.*

*Une réduction de cinq (5) jours maximum des délais de réception des offres, des candidatures ou demandes de participation est possible lorsque l'autorité contractante offre, par moyen électronique et à compter de la publication de l'avis, l'accès libre, direct et complet au dossier d'appel à la concurrence et à tout document complémentaire, en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse internet à laquelle ces documents peuvent être consultés, sous réserve que ce mode d'accès aux informations réponde aux conditions mentionnées à l'article 58 du présent décret. »*

- **Les publications sont prévues dans les articles ci-après :**

**Article 6.** *« Lors de l'établissement de leur projet de budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services, par catégorie de services, et des marchés de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.*

*Les plans de passation de marchés sont révisables. Les plans de passation des marchés doivent être cohérents avec les autres instruments de planification infra annuelle de l'exécution du*



*budget. Un arrêté du Ministre chargé des Finances approuve le format du plan de passation des marchés, après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.*

*Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à l'organe en charge du contrôle des marchés publics au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ; celui-ci vérifie la conformité du document et en assure la publication dans les trois (3) jours francs suivant la réception. Toutefois, si l'organe en charge du contrôle des marchés publics émet des observations sur la conformité du plan, l'autorité contractante dispose d'un délai maximal de sept (7) jours, à compter de la réception, pour tenir compte de ces observations. Passé ce délai, l'organe en charge du contrôle des marchés publics publie la dernière version soumise et informe l'organe en charge de la régulation des marchés publics sur les observations faites et non prises en compte.*

*Les marchés sur lesquels portent ces observations feront partie du champ de l'audit annuel des marchés publics conduit par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.*

*A l'exception des marchés prévus à l'article 77.2.a) du présent décret, les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité.*

*Sont également inscrits, dans les plans de passation des marchés, les accords-cadres et les avenants de reconduction dans le cadre des marchés de clientèle et à commande.*

*Pour les accords-cadres ouverts, l'inscription dans le plan de passation des marchés se fait chaque année durant la période desdits accords-cadres.*

*Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.*

*Les autorités contractantes qui ont un budget annuel supérieur à un montant défini par arrêté du Ministre chargé des Finances sont tenues de consacrer au moins cinq pour cent (5%) de la valeur totale de leurs marchés annuels aux acteurs de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'aux PME nationales. Dans ce pourcentage, deux pour cent (2%) sont réservés aux PME à direction féminine. »*

**Article 67.** *« Tout appel d'offres ouvert est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel d'offres, dans les conditions prévues à l'article 56 du présent décret.*

*L'avis d'appel d'offres, établi conformément au modèle spécifié par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, fait connaître au moins :*

*a) l'objet du marché ;*

- b) les critères, dans un ordre déterminé et non modifiable par la suite, qui seront utilisés afin d'évaluer les offres ;
- c) le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges ou les modalités d'obtention de ces documents ;
- d) le lieu et la date limite de réception des offres ;
- e) le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- f) les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats le cas échéant ;
- g) le montant de la garantie de soumission à constituer ;
- h) la présence à la séance d'ouverture des plis des représentants des organismes de financement, le cas échéant.

*Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès de la personne responsable du marché dix (10) jours au plus tard avant la date limite de dépôt des offres. Les réponses doivent, dans ce cas, être envoyées au plus tard cinq (5) jours avant la date limite de dépôt des offres. À défaut, l'ouverture est reportée à une date permettant à l'autorité contractante de fournir les renseignements.*

*L'ensemble des candidats ayant retiré un dossier d'appel à la concurrence devront être destinataires des réponses de la personne responsable du marché. »*

**Article 84.-** *« La commission des marchés compétente dresse, dans les trois (3) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation.*

*La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois (3) jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, pour avis. Dans les conditions prévues à l'article 142.b) du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne remet pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, pour avis.*

*La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte.*

*Si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations formulées par l'organe en charge du contrôle des marchés publics, elle peut saisir le Comité de Règlement des Différends auprès*

*de l'organe en charge de la régulation des marchés publics dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations. Le Comité de Règlement des Différends statue, dans les sept (7) jours ouvrables, suivant la réception de la demande. »*

**Article 86.**—« *Les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte sont transmis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante.*

*Dans les trois (3) jours suivant l'immatriculation, l'organe en charge du contrôle des marchés publics transmet à l'organe en charge de la régulation des marchés publics une copie de la page de garde du contrat sur laquelle est mentionnée le numéro d'immatriculation et contenant les informations sur le financement du marché, l'objet, la référence sur le Plan de passation des marchés (PPM), le titulaire notamment le NINEA, le registre de commerce, l'adresse et le téléphone, le montant du marché, le délai d'exécution, le comptable assignataire des dépenses, la date de souscription, la date d'approbation.*

*L'autorité contractante doit notifier le contrat au titulaire. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.*

*Le marché, déjà conclu, ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.*

*Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics*

- **La désignation du personnel chargé de la passation des marchés est prévue par les articles ci-après :**

**Article 35.** « *Au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres ou propositions et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les membres de la commission des marchés et de la cellule de passation doivent être des spécialistes en marchés publics.*

**(cf. arrêté pris par le Ministre en charge des finance est l'arrêté n° 007116 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, encadrent le travail de la commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de la proposition d'attribution provisoire et l'arrêté**

***n°007115 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cellule de passation des marchés des autorités contractantes.)***

*Article 36. Les commissions des marchés sont composées de représentants de l'autorité contractante dont le nombre et les conditions de désignation sont déterminés pour chaque catégorie d'autorité contractante, par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, ainsi que des représentants des autres administrations et organismes concernés mentionnés à l'article 37 du présent décret.*

*Dans le cas où l'autorité contractante a conclu avec un maître d'ouvrage délégué une convention visée à l'article 33 du présent décret chargeant le maître d'ouvrage délégué de la passation du marché, la commission constituée par les représentants du maître d'ouvrage délégué et du contrôle financier, dans les cas où celui-ci est membre de la commission des marchés du mandant, effectue les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres ou propositions et d'attribution provisoire.*

*Dans le cas de marchés de commandes groupées, la commission des marchés comprend soit un représentant de toutes les autorités contractantes concernées, soit des représentants du coordinateur désigné par les autorités contractantes groupées, selon l'accord de celles-ci.*

*Les membres de la commission des marchés représentant l'autorité contractante sont nommés pour un (1) an. Il peut également être constitué une commission pour un marché particulier lorsque la nature ou l'importance des fournitures, services ou travaux concernés, le justifient.*

*Pour chaque membre titulaire de la commission des marchés, il est également désigné un suppléant. Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent se faire représenter.*

*La présidence des commissions des marchés est assurée par le représentant habilité de l'autorité contractante.*

*Pour les marchés passés par l'Etat en dehors de la Région de Dakar, des commissions régionales et départementales des marchés sont mises en place par les Gouverneurs de région et les Préfets de département, à l'exception des départements se situant dans les chefs-lieux de région, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.*

*Les membres de la commission des marchés et des cellules de passation de marchés ont droit à une indemnité dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances. »*

- **Les recours sont prévus par les articles ci-après :**

*Article 89.-« Tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable, par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé.*

*Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics.*

*Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence.*

*La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.*

**Article 90.** - *En l'absence de suite favorable de son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours francs et ouvrés, après la réception de la réponse de l'autorité contractante ou l'expiration du délai de trois (3) jours mentionné à l'article 89 du présent décret, pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.*

*La réponse de l'autorité contractante sur les griefs invoqués à l'appui du recours gracieux, intervenue après l'expiration du délai de trois (3) jours n'ouvre pas droit à un nouveau délai pour saisir le Comité de Règlement des Différends dans les conditions visées à l'alinéa premier du présent article.*

*La saisine du Comité de règlement des différends se fait par notification écrite.*

*Le recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours gracieux et s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement des frais de procédure dont le montant non remboursable est fixé par résolution du Conseil de Régulation de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.*

*Les sommes consignées constituent des frais de traitement de dossier définitivement acquis à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.*

**Article 91.** - *Dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends visé à l'article 90 du présent décret examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif si l'autorité contractante certifie, par notification écrite adressée au Comité de Règlement des Différends et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics (ARCOP), que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat résultant de situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe naturelle ou technologique.*

*Article 92.- La décision du Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés doit être rendue dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la réception des documents complémentaires demandés dans le cadre de l'instruction du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue. Elle est finale et immédiatement exécutoire par l'autorité contractante. Elle ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.*

*Le candidat qui s'estime lésé, conserve ses droits à réclamer réparation du préjudice subi devant les juridictions compétentes. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.*

- **Recours contentieux : le CMP prévoit à :**

*Article 140.-« Les litiges relatifs aux marchés constituant des contrats administratifs sont soumis aux juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs dans les conditions prévues par le Code des Obligations de l'Administration.*

*Les litiges relatifs aux marchés des sociétés nationales et sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont soumis aux tribunaux de droit commun.*

*Ces litiges peuvent également être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage ; les parties peuvent insérer dans leur contrat une clause compromissoire dans les conditions prévues par le cahier des charges. »*

- **Déclaration d'intérêts**

*Article 40.- « Tout membre de commission des marchés ayant, personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ses ascendants ou de ses descendants, un intérêt direct ou indirect, notamment en tant que dirigeant, associé ou employé, dans une entreprise candidate à un marché examiné par la commission à laquelle il appartient, doit en faire la déclaration, se retirer de la commission et s'abstenir de participer aux opérations d'attribution du marché considéré.*

*Tous les membres de commissions doivent signer la déclaration de non conflit d'intérêt.*

*En dehors des séances publiques d'ouverture des plis et de dépouillement des offres, les commissions des marchés délibèrent à huis clos et ces débats sont revêtus du secret absolu.*

*En outre, les membres des commissions des marchés doivent respecter la confidentialité des informations concernant notamment le marché et les candidats dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice des fonctions de membre d'une commission des marchés. »*

- **Plateforme en ligne**

Puis, le gouvernement du Sénégal a mis en place la plateforme en ligne dénommée Système de Gestion des Marchés publics (SYGMAP : <http://www.marchespublics.sn/admin>) qui

constitue un outil de travail pour le dispositif institutionnel composé des autorités contractantes, de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) et de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP). Il intègre le portail des marchés publics destiné aux fournisseurs, prestataires et autres acteurs intéressés par les marchés publics passés par les différents ministères, collectivités locales, sociétés nationales, sociétés à participation publique majoritaire et agences.

Pour une prise en main rapide et efficace, du SYGMAP, l'autorité contractante se connecte en renseignant son nom d'utilisateur (login) et son mot de passe pour avoir accès à la page d'accueil qui est composée de l'ensemble des fonctionnalités de la préparation des marchés et de leur exécution à savoir :

- **Le plan de passation des marchés (PPM) :** Le lien permet de gérer le PPM de sa création à sa publication sur le portail des marchés publics ;
- **L'avis général de passation des marchés :** Le lien permet de gérer les avis généraux de passation des marchés de leur création à leur publication sur le portail ;
- **La passation des marchés :** Le menu « Passation des marchés » permet de gérer les différentes étapes liées à une procédure de passation. Il comprend quatre sous-menus qui sont :
  1. la procédure de passation ;
  2. les marchés en cours d'exécution ;
  3. les marchés réceptionnés ;
  4. les avenants ;
- **le référentiel marchés publics :** Le lien référentiel permet de paramétrer les sous-menus tels les membres de la commission des marchés et de la cellule de passation des marchés, la base des personnes ressources, des sources de financement, des pièces administratives, la base des critères de qualification, la gestion des directions et services et le registre des fournisseurs ;
- **les paramètres généraux :** Le lien « Paramètres généraux » permet à l'utilisateur de renseigner les informations relatives à une autorité contractante (dénomination, sigle, adresse, personne responsable de marché...). La saisie de ces informations est nécessaire pour l'utilisation du système ;
- **les statistiques :** le Lien permet de consulter les statistiques sur les marchés publics ;
- **la demande de procédure dérogatoire :** Le lien permet de faire une demande d'autorisation de passer une procédure dérogatoire à la DCMP ;
- **la gestion des comptes et mots de passe :** Le lien gestion des comptes et des mots de passe disponible sur la page d'accueil permet de gérer les comptes et les mots de passe des utilisateurs du système.

**L'article 56** du Code des marchés publics pose les premiers pas par la dématérialisation des avis de publicité général et spécifiques en stipulant que « ...*Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le **portail officiel des marchés publics**.* ».

**L'article 57** du même Code énonce que « *toutes les procédures mentionnées dans le présent décret peuvent faire l'objet de transaction par voie électronique, conformément aux modalités fixées par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.*

*Dans le cadre de la passation des marchés publics par voie électronique, l'autorité contractante doit respecter les principes consacrés à l'article premier du présent décret. »*

Le dernier alinéa du même article précise que «*Les dispositifs de transmission et de réception électronique des documents ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure de passation que s'ils répondent aux caractéristiques techniques, y compris de cryptage et de signature électronique, fixées par la réglementation en vigueur sur les transactions électroniques* ».

Le développement des technologies présente un grand intérêt pour la facilitation de l'accès à l'information et l'introduction de plus de transparence dans le processus de passation des marchés publics. Le code des marchés publics sénégalais a introduit des dispositions qui autorisent l'utilisation des voies de transmission électronique.

Le Sénégal initie actuellement une réflexion sur le projet de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Ensuite, il est à noter qu'il existe des difficultés spécifiques sur l'utilisation des technologies pour prévenir, détecter, décourager et contrer la corruption dans la passation des marchés publique.

Les procédures écrites de passation des marchés publics prennent beaucoup de temps et consomment une quantité importante de papiers. Elles exposent les acteurs de la commande publique aux risques de corruption. Mais, les dématérialiser nécessite tout d'abord de maîtriser l'ensemble des risques et incertitudes qui pourraient empêcher la réussite du projet.

- **Difficultés rencontrées dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication :**

- **Du cadre juridique et réglementaire**

Le Sénégal a besoin de faire certains ajustements juridiques et adaptation du code des marchés publics qui permettront de prendre les dispositions utiles pour encadrer la conclusion des marchés publics passés par voie électronique et les ériger à la même valeur juridique que les contrats signés de manière manuscrite. La signature électronique, le dépôt de dossier par voie électronique, la transmission des contrats, ne sont pas encore prévus par les textes en vigueur.

- **De l'utilisation de l'internet**

Environ 47% de la population du Sénégal a accès à l'internet. L'Agence nationale des télécommunications et des postes (ARTP) en collaboration avec l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD), a mené une enquête nationale sur les technologies de l'information et de la communication au Sénégal. A cet effet, seuls 20% des employés utilisent régulièrement internet alors que 76% des postes de travail sont connectés à internet dans l'administration. Ce qui peut amener à des retards dans le processus de passation.

- **Des difficultés financières**



La mise en place d'un projet de dématérialisation complète des procédures de passation des marchés publics nécessite une réflexion sur les coûts et les retours d'investissement.

Les autorités publiques doivent se faire une idée sur la rentabilité du projet, même si, elle n'en constitue pas la principale considération face à l'obligation de se conformer aux textes législatifs et réglementaires aux niveaux communautaire et national.

Une bonne partie du budget est prise en charge par l'économie escomptée sur l'achat, pour une année, du papier consommé par les autorités contractantes pour produire leurs documents de marché.

- **Le CMP prévoit en ses articles 147, 148, 149 et 150 les sanctions applicables aux agents des autorités contractantes et aux candidats pour non-respect de la réglementation des marchés publics**

*Article 147.- Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, les agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés publiques, agences et autres organismes visés à l'article 2.e) du présent décret, auteurs de fautes commises dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics peuvent être tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.*

*Article 148.- Ces agents peuvent être déférés devant la chambre de discipline financière de la Cour des Comptes, sans préjudice de poursuites pénales, pour avoir enfreint les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux marchés publics. Il s'agit notamment des cas suivants :*

- a) ils ont procuré ou tenté de procurer un avantage anormal à un candidat ;*
- b) ils sont intervenus à un stade quelconque de l'attribution d'un marché à une entreprise dans laquelle ils ont pris ou conservé un intérêt ;*
- c) ils ont fractionné des dépenses en vue d'échapper au mode de passation normalement applicable ou ont appliqué une procédure de passation sans l'accord requis ;*
- d) ils ont passé un marché avec un candidat exclu des commandes publiques ou ont exécuté un marché ou un contrat non approuvé par l'autorité compétente ;*
- e) ils ont manqué de manière répétée à l'obligation de planification et de publicité annuelle des marchés ;*
- f) ils ont autorisé et ordonné des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non conformes*

**Article 149.** - *En cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les candidats et titulaires de marchés, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, siégeant en formation disciplinaire, contre les auteurs de ces violations.*

*Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui a :*

- a) octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;*
- b) participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;*
- c) influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;*
- d) fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;*
- e) établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;*
- f) violé délibérément les obligations légales en matière de droit du travail, de protection des salariés et de respect des règles hygiène-santé-sécurité et de la protection de l'environnement ;*
- g) été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation ;*
- h) commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.*

*Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes.*

**Article 150.** - *Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :*

- a) *confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;*
- b) *exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.*

*Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.*

*Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution par une autre entreprise, aux risques et périls du contrevenant sanctionné.*

*Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.*

*Des sanctions sont prévues lorsque les violations commises sont établies après l'exécution du marché pour ce qui concerne les marchés à venir. »*

- **Les perspectives et les mesures préventives :**

En fin, pour prévenir la corruption dans la passation des marchés publics, le gouvernement du Sénégal entend :

1. Poursuivre les efforts de formation et de renforcement de capacités des acteurs de la chaîne de passation des marchés et les doter d'outils adéquats d'évaluation des risques visant à recenser et à traiter les menaces pesant sur le bon fonctionnement du système de passation de marchés publics ;
2. recourir à des technologies numériques récentes qui permettent d'appliquer des solutions intégrées de passation électronique de marchés publics couvrant tout le cycle de passation de ces marchés. Dans le cadre des marchés publics, des technologies de l'information et des communications devraient être utilisées pour assurer la transparence et l'accessibilité des appels d'offres, pour accroître la concurrence, pour simplifier les processus d'attribution et de gestion des marchés, pour réaliser des économies et pour éviter le contact direct entre fournisseur et autorité contractante ; il serait alors nécessaire de renforcer les compétences des agents en utilisation de la technologie dans la passation des marchés publics ;

**Conclusion :**

L'Etat doit approfondir le cadre juridique de la dématérialisation qui doivent être juridiquement encadrées et spécifiquement prises en compte dans les textes législatifs et réglementaires qui régissent la commande publique.

Le gouvernement du Sénégal doit finaliser et mettre en place son système de dématérialisation des procédures de passation pour réduire la corruption par le renforcement de la transparence, la concurrence et l'efficacité dans les procédures de passation de marchés publics.

La limitation des contacts directs entre les agents de l'administration et les entreprises privées peut réduire le risque de corruption dans les marchés publics. Pour ce faire, tous les documents issus du processus de passation doivent être échangés par voie électronique.